



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 39696

Texte de la question

M. Pierre Cardo souhaite connaître de M. le ministre délégué au budget les dispositions de droit fiscal qui peuvent amener les inspections des impôts d'intégrer dans le revenu imposable des salariés d'Ile-de-France, les remboursements partiels de carte orange qui leur sont accordés par les employeurs. Une telle réintégration en ressources au titre des frais professionnels ne semble pas conforme à la philosophie de ce remboursement qui devrait être aussi une incitation à l'utilisation des transports en commun.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982, les personnes employant un ou plusieurs salariés à l'intérieur de la région dite des transports parisiens, définie par le décret n° 91-57 du 16 janvier 1991, doivent prendre en charge 50 p. 100 du prix des titres d'abonnement souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Les sommes correspondant à cette prise en charge sont exonérées d'impôt sur le revenu en application d'une décision ministérielle du 13 novembre 1982, même lorsque l'intéressé bénéficie d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels. En revanche, les salariés qui demandent la déduction de leurs frais professionnels réels doivent rapporter à leur rémunération imposable cet avantage, mais ils peuvent en contrepartie déduire le montant total du prix de revient du titre de transport qu'ils ont acquitté. Enfin, dans le cas où l'employeur prendrait en charge tout ou partie du solde du prix de revient des titres d'abonnement précités, la fraction correspondante devrait être soumise à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires en application de l'article 82 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39696

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3055

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4919